

1/ Un crédit de huit cent trente six milliards deux cent quatre vingt quatorze millions cent soixante seize mille dinars (836.294.176.000 DA), pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état "B" annexé à la présente loi.

2/ Un crédit de quatre cent quinze milliards cinq cent millions de Dinars (415.500.000.000 DA) pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état "C" annexé à la présente loi.

Art. 59. — Il est prévu au titre de l'année 2001, un plafond d'autorisation de programme d'un montant de quatre cent quatre vingt huit milliards quatre cent soixante deux millions de dinars (488.462.000.000 DA) réparti par secteur conformément à l'état "C" annexé à la présente loi.

Ce montant couvre le coût des réévaluations du programme en cours et le coût des programmes neufs susceptibles d'être inscrits au cours de l'année 2001.

Les modalités de répartition sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Chapitre II

Divers budgets

Section 1

Budget annexe

Art. 60. — Le budget annexe des postes et télécommunications est fixé, en recettes et en dépenses pour l'année 2001, à la somme de quarante et un milliards cent soixante cinq millions neuf cent quarante trois mille dinars (41.165.943.000 DA).

Section 2

Autres budgets

Art. 61. — La contribution des organismes de sécurité sociale aux budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés et des centres hospitalo-universitaires est destinée à la couverture financière de la charge médicale des assurés sociaux et de leurs ayants droit.

La mise en oeuvre de ce financement sera effectuée sur la base de rapports contractuels liant la sécurité sociale et le ministère de la santé et de la population suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

A titre prévisionnel et pour l'année 2001, cette contribution est fixée à vingt et un milliards cinq cent millions de dinars (21.500.000.000 DA).

Sont à la charge du budget de l'Etat, les dépenses de prévention, de formation, de recherche médicale et les soins prodigués aux démunis non assurés sociaux.

Chapitre III

Comptes spéciaux du Trésor

Art. 62. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n°302-105 intitulé "Fonds du patrimoine public minier".

Ce compte retrace :

En recettes :

- une quote-part du produit de la redevance d'extraction;
- le produit des droits de frais administratifs liés aux titres miniers;
- une quote-part du produit de la taxe superficielle ;
- tout autre produit lié à l'activité des institutions bénéficiaires.